

**Art. 2.** A l'article 11 du même arrêté les mots « cosigné par l'inspecteur-coordonateur et » sont supprimés.

**Art. 3.** Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> avril 2000.

**Art. 4.** Le Ministre flamand qui a l'Enseignement et la Formation dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
Bruxelles, le 16 juin 2000.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
P. DEWAELE

Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Formation,  
Mme VANDERPOORTEN



N. 2000 — 3352

[2000/36227]

**7 AVRIL 2000. — Besluit van de Vlaamse regering  
tot wijziging van het besluit van de Vlaamse regering van 13 juli 1994  
inzake de erkenningsvoorwaarden en de subsidiënormen voor de voorzieningen van de bijzondere jeugdbijstand**

De Vlaamse regering,

Gelet op de decreten inzake bijzondere jeugdbijstand, gecoördineerd op 4 april 1990, inzonderheid op artikel 25 en artikel 31 tot en met 36;

Gelet op het besluit van de Vlaamse regering van 13 juli 1994 inzake de erkenningsvoorwaarden en de subsidiënormen voor de voorzieningen van de bijzondere jeugdbijstand, gewijzigd bij de besluiten van de Vlaamse regering van 19 november 1996 en 8 december 1998;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor de begroting, gegeven op 7 april 2000;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973 inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wetten van 4 juli 1989 en 4 augustus 1996;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat artikel 24 van het voornoemde besluit van de Vlaamse regering van 13 juli 1994 onverwijld moet worden gewijzigd om het hulpaanbod in de bijzondere jeugdbijstand te kunnen uitbreiden en aan te passen aan nieuwe, gewijzigde en dringende maatschappelijke behoeften;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Welzijn, Gezondheid en Gelijke Kansen;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** In artikel 24 van het besluit van de Vlaamse regering van 13 juli 1994 inzake de erkenningsvoorwaarden en de subsidiënormen voor de voorzieningen van de bijzondere jeugdbijstand, gewijzigd bij besluit van de Vlaamse regering van 8 december 1998, wordt het getal « 4 648 » vervangen door het getal « 4 848 ».

**Art. 2.** Dit besluit treedt in werking op 1 april 2000.

**Art. 3.** De Vlaamse minister, bevoegd voor de Bijstand aan Personen, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 7 april 2000.

De minister-president van de Vlaamse regering,  
P. DEWAELE

De Vlaamse minister van Welzijn, Gezondheid en Gelijke Kansen,  
Mevr. VOGELS

—  
TRADUCTION

F. 2000 — 3352

[2000/36227]

**7 AVRIL 2000. — Arrêté du Gouvernement flamand  
modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juillet 1994  
relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux institutions de l'assistance spéciale à la jeunesse**

Le Gouvernement flamand,

Vu les décrets relatifs à l'assistance spéciale à la jeunesse, coordonnés le 4 avril 1990, notamment les articles 25 et 31 à 36 inclus;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juillet 1994 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux institutions de l'assistance spéciale à la jeunesse, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 19 novembre 1996 et 8 décembre 1998;

Vu l'accord du Ministre flamand compétent pour le budget, donné le 7 avril 2000;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>, modifié par les lois des 4 juillet 1989 et 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que l'article 24 de l'arrêté précité du Gouvernement flamand du 13 juillet 1994 doit être modifié sans délai afin de pouvoir accroître les offres d'assistance dans le secteur de l'assistance spéciale à la jeunesse et de les adapter aux besoins sociaux nouveaux, modifiés et urgents;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Aide sociale, de la Santé et de l'Egalité des Chances;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans l'article 24 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juillet 1994 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux institutions de l'assistance spéciale à la jeunesse, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 décembre 1998, le nombre « 4 648 » est remplacé par le nombre « 4 848 ».

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2000.

**Art. 3.** Le Ministre flamand qui a l'Assistance aux Personnes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 7 avril 2000.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

P. DEWAELE

Le Ministre flamand de l'Aide sociale, de la Santé et de l'Egalité des Chances,

Mme VOGELS

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2000 — 3353

[S - C - 2000/29445]

**12 OCTOBRE 2000. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les émissions de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, notamment l'article 24<sup>quater</sup> inséré par le décret du 19 juillet 1991 et modifié par le décret du 4 janvier 1999;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juin 1999 relatif à la protection des mineurs contre les émissions de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral;

Vu les avis du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 4/98 du 10 juin 1998, n° 5/98 du 12 novembre 1998 et n° 5/2000 du 26 juin 2000;

Vu la délibération du Gouvernement du 13 juillet 2000 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 27 septembre 2000, en application de l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant l'accord du Conseil supérieur de l'audiovisuel de la République française autorisant l'utilisation de la "nouvelle signalétique pour la protection de l'enfance et de l'adolescence", donné le 22 décembre 1998;

Sur la proposition du Ministre de l'Audiovisuel;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 12 octobre 2000,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Les émissions télévisées des organismes de radiodiffusion visés à l'article 24<sup>quater</sup> du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel sont classifiées selon les catégories suivantes :

1. émissions tous publics;
2. émissions pour lesquelles un accord parental est souhaitable;
3. émissions pour lesquelles un accord parental est indispensable;
4. émissions interdites aux mineurs de moins de 16 ans;
5. émissions interdites aux moins de 18 ans.

**Art. 2.** Les émissions tous publics ne font l'objet d'aucune identification.

**Art. 3.** Les émissions pour lesquelles un accord parental est souhaitable sont des œuvres de fiction qui, en raison de certaines scènes ou de l'atmosphère qui s'en dégage, pourraient heurter la sensibilité du jeune public.

Ces émissions sont identifiées à l'aide d'un rond blanc sur un disque bleu.

**Art. 4.** Les émissions pour lesquelles un accord parental est indispensable sont les œuvres interdites aux mineurs de moins de 12 ans, ainsi que les œuvres pouvant troubler le jeune public, notamment lorsque le scénario recourt de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique.

Ces émissions sont identifiées à l'aide d'un triangle blanc sur un disque orange.

**Art. 5.** Les émissions interdites aux mineurs de moins de 16 ans sont des œuvres à caractère érotique ou de grande violence.

Ces émissions sont identifiées par un carré blanc sur un disque rouge.

**Art. 6.** Les émissions interdites aux moins de 18 ans sont des œuvres à caractère pornographique et/ou de violence gratuite.

Ces émissions sont identifiées par une croix blanche sur un disque violet.

**Art. 7.** Chaque organisme de radiodiffusion relevant de la Communauté française classe les émissions qu'il diffuse selon les catégories visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Les émissions d'information ne font l'objet d'aucune classification.

**Art. 8.** Les émissions tous publics peuvent être diffusées sans restriction par tout organisme de radiodiffusion.

**Art. 9.** Les horaires de diffusion des émissions pour lesquels un accord parental est souhaitable sont laissés à l'appréciation des organismes de radiodiffusion mais ces émissions doivent, jusqu'à 20 heures, être identifiées par les organismes de radiodiffusion, par le sigle visé à l'article 3, pendant la totalité de leur diffusion, génériques inclus.

Les émissions pour lesquelles un accord parental est souhaitable diffusées après 20 heures doivent être identifiées, par le sigle visé à l'article 3, pendant une durée de 60 secondes en début de diffusion, générique inclus, et durant 15 secondes après chaque interruption de l'œuvre.